

**Bulletin des Renseignements Commerciaux.**—Le Bulletin des Renseignements Commerciaux, contenant les rapports des commissaires du Commerce et autres informations relatives au commerce d'exportation, est publié toutes les semaines en français et en anglais par le Ministère du Commerce. L'abonnement est de \$1 par année au Canada et de \$3.50 à l'étranger. De temps à autre, des études spéciales sur différents aspects du commerce d'exportation du Canada sont publiées à titre de supplément.

### Section 3.—La guerre et ses relations avec le contrôle d'Etat sur le commerce extérieur\*

Pour que ce chapitre de l'Annuaire puisse apporter une explication plus complète des influences exercées par la présente réorientation du commerce et dont les tableaux statistiques n'indiquent que les résultats, des paragraphes spéciaux ont été préparés décrivant les divers contrôles invoqués subordonnement à des lois telles que la loi de la conservation du change en temps de guerre, aux règlements concernant le commerce avec l'ennemi, etc. Etudiés à la lumière des détails contenus dans la section portant sur les relations tarifaires du Canada avec les autres pays, ces paragraphes donneront au lecteur une idée plus complète de l'organisation établie par le Gouvernement pour parer aux circonstances spéciales créées par la guerre.

#### Sous-section 1.—Restrictions canadiennes de temps de guerre

**Règlements sur le commerce avec l'ennemi.**—Les "Règlements concernant le commerce avec l'ennemi (1939)" ont été mis en vigueur par Ordre en Conseil (C.P. 2512) le 5 septembre 1939, subordonnement à et en vertu de la loi des mesures de guerre (S.R.C. 1927, c. 206). Ces règlements, tels que modifiés, ont été remplacés par les "Règlements codifiés concernant le commerce avec l'ennemi (1939)", tel que décrété par l'Ordre en Conseil C.P. 3959 du 21 août 1940. En outre, ils ont été légèrement modifiés par la suite en vertu des Ordres en Conseil C.P. 5353 du 3 octobre 1940 et C.P. 9797 du 16 décembre 1941. Les règlements définissent les conditions régissant les biens ennemis et les sujets connexes.

A la suite de l'occupation par un Etat ennemi, ou en raison d'hostilités réelles ou appréhendées, les pays suivants ont été assujettis aux dispositions des Règlements sur le commerce avec l'ennemi: Pologne, Slovaquie, Bohême et Moravie (2 septembre 1939); Danemark et Norvège (9 avril 1940); Pays-Bas, Belgique et Luxembourg (10 mai 1940); France continentale, Maroc français, Corse, Algérie et Tunisie (21 juin 1940); îles de la Manche (1er juillet 1940); Roumanie (12 octobre 1940); Bulgarie et Hongrie (1er mars 1941); Yougoslavie (15 avril 1941).

La zone de guerre s'élargissant, divers autres territoires sont tombés sous les règlements sur le commerce avec l'ennemi et subséquemment sous le contrôle du Séquestre des biens ennemis. Ces règlements ont été appliqués à la Grèce, le 1er mai 1941; à la Somalie française, le 27 mai; à la Syrie et au Liban le 27 mai et levés le 15 septembre; à l'Estonie, la Lettonie et la Finlande le 2 août. Le 7 décembre 1941 la guerre a été déclarée à la Hongrie, la Roumanie et la Finlande. Une proclamation déclarant l'existence de l'état de guerre avec le Japon a compté du 7 décembre a été publiée le 8 décembre. Les Règlements sur le commerce avec l'ennemi ont été appliqués à minuit le 6 décembre au Japon, à Karafuto, à la Corée, à la Mandchourie,

\* La matière de cette section a été préparée en collaboration par W. Gilchrist, chef, Division des Tarifs étrangers, Ministère du Commerce; W. P. J. O'Meara, C.R., B.A., sous-secrétaire d'Etat adjoint; G. R. Heasman, B.Com., chef de la Branche des Permis d'Exportation, Ministère du Commerce, et L. F. Jackson, commissaire adjoint des Douanes, Ministère du Revenu National.